

CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITÉ DE QUÉBEC,
District de Québec.

CITY OF QUEBEC,
District of Quebec.

A savoir:

To wit:

RÈGLEMENT No 526

BY-LAW No. 526

Concernant la construction des
bâtisses

Concerning the construction of
buildings

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite cité, le treizième jour d'août mil neuf cent quarante-trois (1943), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le MAIRE LUCIEN BORNE,

His Worship MAYOR LUCIEN BORNE,

Les Échevins BERTRAND,
BOUTET,
DINAN,
DROLET,
GAGNON,
GARNEAU,
MATTE,
NOREAU,
ROBITAILLE,
SAMSON,
TREMBLAY.

Aldermen BERTRAND,
BOUTET,
DINAN,
DROLET,
GAGNON,
GARNEAU,
MATTE,
NOREAU,
ROBITAILLE,
SAMSON,
TREMBLAY.

Lu pour la première fois le 6 août 1943.

Publié dans "L'Événement-Journal" et le
"Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 13 août 1943.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Read for the first time the 6th August 1943.

Published in "L'Événement-Journal", and the
"Chronicle-Telegraph."

Read for the second time and passed the 13th
August 1943.

Copy transmitted to His Honor the Lt.-Governor.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1.—Le règlement No 24-B est amendé en ajoutant après l'article 15 le suivant:

15a) Sera aussi considérée comme bâtiesse de troisième classe toute bâtiesse dont les murs seront charpentés en colombage et recouverts de matériaux incombustibles tels que prévus à l'article 16 suivant.

Les vides de ces murs devront être remplis de laine minérale ou autres matériaux incombustibles.

2.—Toute bâtiesse ainsi construite devra être isolée, construite pour une seule famille et ne pourra avoir plus de deux étages et demi.

3.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

LUCIEN BORNE,
Maire.

Attesté.
L.S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

It is ordained and enacted by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ordains and enacts as follows, to wit:

1.—By-law No. 24-B is amended by adding after article 15, the following:

15a) Shall also be considered as a third class building any building whose walls are stubwork built and covered over with fireproof materials as those mentioned in the following article 16.

The empty spaces of those walls shall be filled in with mineral wool or other fireproof materials.

2.—Any building thus constructed shall be isolated, built for only one family and shall not have more than two stories and one-half.

3.—The present by-law shall come into force according to law.

LUCIEN BORNE,
Mayor.

Attested.
L.S.

F. X. CHOUINARD,
City Clerk.

CERTIFIÉ

F. X. Chouinard
GREFFIER DE LA CITÉ

Lucien Borne
MAIRE